



FERMETURE DE LA BASE DE LOISIRS DE ROMAGNIEU

DU 1^{ER} JUILLET AU 31 AOÛT 2020 INCLUS

PAR ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020 - 96



COMMUNIQUÉ DE PRESSE
ROMAGNIEU - 17.06.2020

Contact : Mairie

5 Place de la Mairie 38480 Romagnieu

Tél 04 76 37 01 78

mairie-romagnieu@wanadoo.fr

FERMETURE DE LA BASE DE LOISIRS DE ROMAGNIEU DU 1^{ER} JUILLET AU 31 AOÛT 2020 INCLUS

La mise en œuvre du dispositif sanitaire préconisé par les directives gouvernementales afin de lutter contre la pandémie du COVID 19 pour assurer la sécurité sanitaire des citoyens a nécessité une réflexion globale de fonctionnement pour la Base de loisirs.

Après avoir réuni les différents acteurs (économiques et associatifs) et les membres de l'exécutif de la municipalité pour évoquer ensemble les problématiques et les solutions éventuelles

Après avoir appréhendé l'aspect « sécurité publique et sanitaire »

Après avoir évoqué les coûts supplémentaires engendrés

Après avoir pris connaissance des réglementations de distanciation, des sens de circulation, de la fréquence des nettoyages à effectuer pour les sanitaires, les jeux...

Devant les délais trop réduits pour recruter du personnel de sécurité, des maîtres-nageurs, des agents de caisse et d'entretien pour une saison sereine

Après avoir informé tous les membres du Conseil des difficultés opérationnelles, humaines, administratives et des contraintes sanitaires

Il a été décidé de fermer strictement la Base de loisirs de Romagnieu à tout public et pour toute activité pour la période du 1er Juillet au 31 août 2020.

Pendant la durée de la fermeture, la municipalité de Romagnieu compte sur la compréhension de toutes les personnes habituées à venir à la Base de loisirs afin que tous respectent cette décision validée par arrêté du Maire.

La Mairie de Romagnieu représentée par son Maire Céline REVOL est bien consciente, comprend et partage la déception engendrée par cette fermeture du site, mais s'agissant d'une responsabilité de santé publique, cette décision semble la plus appropriée au contexte actuel.

La municipalité vous donne rendez-vous pour la saison 2021 ou dès cet automne pour de la promenade sur notre beau site du lac de Romagnieu.

République Française
Commune de ROMAGNIEU

Département de l'Isère

Arrêté du Maire n°2020-080
Portant fermeture de la Base de loisirs et interdiction totale de baignade
sur l'ensemble du territoire communal

Le Maire de Romagnieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code du Sport,
Vu le Code Pénal, et notamment son article R610-5,
Vu le Décret 62-13 du 8 janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,
Vu la Loi n°51-662 du 24 mai 1951 modifié par le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977,
Vu la loi du 11 mai 2020 portant prolongation de l'état d'urgence sanitaire,
Vu les recommandations du Ministère de la Santé par l'ARS imposant un profil de baignade sur les plages aménagées, dont ne dispose pas la commune de Romagnieu,
Vu l'arrêté préfectoral de l'Isère du 20 mars 2020 interdisant les activités de plein air et fermant les parcs et jardins,
Considérant que la commune de Romagnieu ne dispose pas de moyens matériels et humains pour faire respecter les mesures gouvernementales de protections sanitaires et de distanciation sociale,

ARRETE

Article 1 : La fermeture de la Base de Loisirs « O'Lac » au public et à toute activité est prolongée jusqu'au 30 juin 2020. Cette fermeture pourra être prolongée selon l'évolution de la situation contextuelle.

Article 2 : La baignade est strictement interdite sur l'ensemble du territoire communal jusqu'au 30 juin 2020. Cette interdiction pourra être prolongée selon l'évolution de la situation contextuelle.

Article 3 : Les arrêtés du Maire n° 2018-068 et 2019-095 et délibérations 2018-044 et 2019-045 relatifs à la réglementation de la baignade et des activités aquatiques sont abrogés.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Article 6 : le Maire, les services de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur, dont ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture, et à la Gendarmerie.

Fait à Romagnieu, le 27 mai 2020
Le Maire, Céline REVOL



République Française
Commune de ROMAGNIEU

Département de l'Isère

Arrêté du Maire n°2020-096
Portant fermeture de la Base de loisirs et interdiction totale de baignade
sur l'ensemble du territoire communal

Le Maire de Romagnieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code du Sport,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R610-5,

Vu le Décret 62-13 du 8 janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu la Loi n°51-662 du 24 mai 1951 modifié par le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977,

Vu la loi du 11 mai 2020 portant prolongation de l'état d'urgence sanitaire,

Vu les recommandations du Ministère de la Santé par l'ARS imposant un profil de baignade sur les plages aménagées, dont ne dispose pas la commune de Romagnieu,

Vu l'arrêté préfectoral de l'Isère du 20 mars 2020 interdisant les activités de plein air et fermant les parcs et jardins,

Vu l'arrêté du Maire n°2020-080 du 27 mai 2020 portant fermeture de la Base de Loisirs et interdiction totale de baignade sur l'ensemble du territoire communal jusqu'au 30 juin 2020,

Considérant que la commune de Romagnieu ne dispose pas de moyens matériels et humains pour faire respecter les mesures gouvernementales de protections sanitaires et de distanciation sociale,

ARRETE

Article 1 : La fermeture de la Base de Loisirs « O'Lac » au public et à toute activité est prolongée jusqu'au 31 août 2020 inclus.

Article 2 : La baignade est strictement interdite sur l'ensemble du territoire communal.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Article 5 : le Maire, les services de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur, dont ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture, et à la Gendarmerie.

Fait à Romagnieu, le 10 juin 2020

Le Maire, Céline REVOL

